

& IMPORTANT DISCLAIMER

IMPORTANT DISCLAIMER

This document was translated from English to French by InstaLaw using Google Gemini 2.5 Pro AI.

- Al translations may contain errors or inaccuracies
- This is NOT legal advice and creates NO attorney-client relationship
- The original English document is the only authoritative version
- For legal matters, consult a qualified attorney

Translation Date: 2025-08-20 Model: Google Gemini 2.5 Pro

Prompt: "Translate the following legal document from English to French, do not make omissions, do not fabricate falsehoods."

TRANSLATED DOCUMENT

DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT OUEST DU **TEXAS DIVISION D'AUSTIN**

JACOB KEVYN REPKO, à titre individuel et au nom de toutes les autres personnes se trouvant dans une situation similaire,

Demandeur,

)

KROLL RESTRUCTURING

ADMINISTRATION LLC (anciennement Prime Clerk LLC),

```
Défendeur.
) N° de dossier : 1:25-cv-01319
)
) PLAINTE EN RECOURS COLLECTIF
)
)
) PROCÈS DEVANT JURY DEMANDÉ
)
)
```

PLAINTE EN RECOURS COLLECTIF

Le demandeur Jacob Kevyn Repko (« Demandeur »), à titre individuel et au nom de toutes les autres personnes se trouvant dans une situation similaire, par l'intermédiaire de l'avocat soussigné, allègue par la présente ce qui suit à l'encontre du défendeur Kroll Restructuring Administration LLC (anciennement Prime Clerk LLC) (« Kroll » ou « Défendeur »). Sur la base de sa connaissance personnelle ainsi que d'informations et de convictions, le Demandeur allègue spécifiquement ce qui suit :

NATURE DE L'ACTION

- 1. Il s'agit d'un recours collectif pour violation de données et administration négligente découlant de l'incident de sécurité de Kroll du 19 août 2023 et de son manquement ultérieur à administrer les processus et les avis destinés aux créanciers avec une diligence raisonnable dans trois grandes faillites de sociétés de cryptomonnaies : FTX, BlockFi et Genesis.
- 2. La violation de Kroll a exposé (entre autres champs) les noms, adresses, adresses électroniques, numéros de téléphone, identifiants/montants des créances et copies des formulaires de déclaration de créance précisément les métadonnées que les criminels exploitent pour cibler les victimes de cryptomonnaies avec des attaques par hameçonnage et par la force.
- 3. Après la violation, Kroll a persisté à envoyer des avis critiques uniquement par courriel (y compris la 130e Objection Omnibus de FTX, la vérification des créances et les dates limites pour les formulaires fiscaux), malgré (a) des usurpations d'identité généralisées par hameçonnage qui ont appris à de nombreux créanciers à éviter d'ouvrir les courriels de « Kroll » et (b) la capacité démontrée de Kroll à envoyer du courrier de première classe de l'USPS lorsqu'elle le choisissait par exemple, dans l'affaire Genesis, où Kroll a envoyé les avis de violation par courrier de première classe.
- 4. Les tribunaux fédéraux des faillites avaient mis sous scellés les IIP des créanciers précisément pour prévenir les crimes ciblant les détenteurs de cryptomonnaies citant les préjudices réels observés dans la faillite de Celsius (attaques par hameçonnage et par la force). Le dossier de Genesis consigne ces préoccupations dans des ordonnances de mise sous scellés des informations des clients.
- 5. Le demandeur Jacob Kevyn Repko (Dripping Springs, Texas) a déposé une créance en tant que client de FTX, puis a reçu l'avis de violation de Kroll du 24 août 2023. Ses IIP et les données de sa créance faisaient partie des données compromises.
- 6. Dans les mois qui ont suivi, le Portail des créances des clients de FTX (le « Portail FTX ») a connu des dysfonctionnements répétés : le KYC du Demandeur indiquait « Vérifié », puis est revenu à « En attente/Non vérifié », l'empêchant de téléverser le formulaire de l'IRS (W-9) requis pour recevoir les distributions, malgré des dizaines de courriels au support.
- 7. Parce que le Portail FTX conditionne le téléversement du formulaire fiscal à la mention « KYC Vérifié », le Demandeur ne peut pas remplir les dernières conditions préalables ; en vertu du plan homologué et des communications de la fiducie, les créances peuvent être radiées ou les distributions perdues si les formulaires fiscaux ne sont pas téléversés en temps voulu.
- 8. Le Demandeur a également subi une perte directe par hameçonnage suite à la violation : il a transféré 1,9 ETH d'un compte d'échange vers son portefeuille chaud à 12h43 le 3 juillet 2025, et les fonds ont été détournés par un robot de transaction automatisé couramment utilisé pour intercepter les transferts en attente vers un portefeuille non contrôlé par le Demandeur, ce qui est cohérent avec l'avertissement de Kroll selon lequel les attaquants utiliseraient les données divulguées pour hameçonner les comptes de cryptomonnaies.

PARTIES

- 9. Le demandeur Jacob Repko est une personne physique domiciliée dans le comté de Hays, au Texas. Il est un client-créancier de FTX avec une créance inscrite de 87 487,93 \$.
- 10. Le défendeur Kroll Restructuring Administration LLC est une LLC du Delaware ayant des opérations importantes à l'échelle nationale, y compris des bureaux au Texas.
- 11. Selon les informations et convictions, le Demandeur poursuit également les Inconnus 1 à 5, des entités non-Kroll actuellement non identifiées qui ont participé, le cas échéant, à la vérification destinée aux créanciers ou à la réception des formulaires fiscaux (y compris des fournisseurs tiers de KYC). Dans la mesure où une entité non-Kroll contrôlait les indicateurs de statut KYC ou le conditionnement des formulaires W-9/W-8 au sein du Portail FTX, le Demandeur présente ces allégations à titre subsidiaire et modifiera la plainte pour substituer les vrais noms lorsqu'ils seront identifiés. Si Kroll désigne un tiers responsable, le Demandeur joindra rapidement cette partie en vertu des règles de responsabilité proportionnelle du Texas.

COMPÉTENCE ET RESSORT

- 12. Ce Tribunal a la compétence matérielle en vertu de 28 U.S.C. § 1332(d) (CAFA) : les groupes proposés dépassent 100 membres ; le litige global dépasse 5 000 000 \$; la diversité minimale est établie (demandeur du Texas contre défendeur du Delaware/New York avec des membres du groupe à l'échelle nationale/internationale).
 - 13. Ce Tribunal a la compétence personnelle sur Kroll car Kroll maintient des bureaux à Austin, Dallas

et Houston, dirige intentionnellement des activités d'administration/notification et des communications avec les créanciers vers le Texas, et a commis des actes causant un préjudice à un résident du Texas dans ce district. Les créances du Demandeur découlent de ou sont liées à cette conduite dans le ressort, et l'exercice de la compétence est conforme à la garantie d'une procédure régulière.

- 14. La compétence territoriale est appropriée en vertu de 28 U.S.C. § 1391(b) car une partie substantielle des événements et des préjudices s'est produite dans ce district : le Demandeur y réside, y a reçu les avis de Kroll, y a utilisé le Portail des créances des clients de FTX (claims.ftx.com) puis la Déclaration de Créance Électronique (« EPOC ») de Kroll, et y a subi une perte par hameçonnage.
- 15. À ce stade, le Demandeur ne fait valoir aucune créance contre les Débiteurs, ou toute partie libérée par le plan, et ne demande aucune réparation nécessitant l'interprétation, la modification ou l'application du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation. Il s'agit d'actions indépendantes en responsabilité délictuelle/contractuelle contre Kroll, qui n'est pas un débiteur. Cette action n'est pas une procédure essentielle ; le Demandeur demande un procès devant jury et ne consent pas à un jugement en matière de faillite.

DÉFINITIONS

16. « Portail des créances des clients de FTX » ou « Portail FTX » désigne le portail à l'adresse claims.ftx.com exploité pour les Débiteurs/Fiducie de recouvrement de FTX (avec des fournisseurs) pour gérer le KYC/AML et l'examen des comptes. « Site Kroll » désigne le site web de Kroll, y compris l'interface EPOC sur restructuring.ra.kroll.com, qui a reçu les soumissions du formulaire de faillite 410 et a maintenu le registre public des créances. Lorsque le contrôle n'est pas clair, le Demandeur plaide à titre subsidiaire contre les Défendeurs Inconnus qui seront substitués lorsqu'ils seront identifiés.

ALLÉGATIONS FACTUELLES

A. La violation de Kroll a touché FTX, Genesis et BlockFi

- 17. Le ou vers le 19 août 2023, un attaquant a procédé à un échange de carte SIM sur le téléphone d'un employé de Kroll, accédant aux fichiers cloud de Kroll contenant les données des créanciers pour chaque masse de la faillite. Le renseignement indépendant sur les menaces confirme que les champs compromis ont ensuite été monétisés et opérationnalisés par des acteurs frauduleux ciblant les créanciers de FTX et les transactions sur le marché secondaire.
- 18. Le document déposé par Kroll dans l'affaire Genesis admet que les données concernées comprenaient les noms, numéros de téléphone, adresses, numéros/montants des créances, soldes de portefeuilles/monnaies et copies des déclarations de créance.
- 19. L'avis de BlockFi détaille en outre que la date de naissance, l'adresse postale et les numéros de permis de conduire étaient impliqués et relate l'identification tardive par Kroll d'une grande tranche de « Fichiers non structurés ».
- B. Les tribunaux ont mis sous scellés les IIP des créanciers car les créanciers de cryptomonnaies font face à des vecteurs d'attaque uniques
- 20. Dans l'affaire Genesis, le tribunal a rendu des ordonnances de mise sous scellés protégeant les noms/coordonnées des créanciers, en référence à l'expérience de Celsius où des attaques par hameçonnage et par la force ont suivi les divulgations publiques.
- C. Kroll savait que le courriel n'était pas sûr mais n'a pas utilisé le courrier postal pour les avis critiques
- 21. Selon les informations et convictions, Kroll a publiquement averti les créanciers de Genesis au sujet de l'hameçonnage et a envoyé des avis de violation par courrier de première classe pour assurer la livraison.
- 22. Pourtant, dans l'affaire FTX, pour des avis d'importance égale (ou supérieure) y compris les dates limites de la 130e Objection Omnibus (par exemple, commencer le KYC avant le 1er mars 2025 ; terminer avant le 1er juin 2025) et la date limite pour les formulaires fiscaux Kroll s'est principalement appuyé sur le courriel quelques mois seulement après sa propre violation ayant déclenché l'hameçonnage, sachant que de nombreux destinataires n'ouvriraient pas les courriels de « Kroll » par crainte d'escroqueries ou les trouveraient dans leurs dossiers de spam/courrier indésirable. Le renseignement public sur les menaces montre des prises de contrôle de comptes menées par hameçonnage où les auteurs ont changé les adresses électroniques des créanciers pour de nouvelles adresses ProtonMail et

ont rapidement passé les défis A2F — précisément l'attaque que l'approche de Kroll basée uniquement sur le courriel n'a pas atténuée.

- 23. Le Portail FTX conditionne le téléversement des formulaires W-9/W-8BEN à la vérification KYC. Lorsque le portail fait revenir à tort un utilisateur à « En attente/Non vérifié », l'étape du formulaire fiscal devient impossible risquant la radiation de la créance ou la perte des distributions en vertu des processus du plan communiqués aux créanciers. Dans un environnement où les créanciers sont formés à éviter les courriels de « Kroll » en raison d'usurpations d'identité actives, une étape de formulaire fiscal en ligne uniquement et conditionnée, sans solution de repli par courrier de première classe, n'était pas raisonnablement calculée pour informer ou permettre l'accomplissement.
- 24. L'ordonnance d'homologation de FTX prévoit expressément que Kroll n'est pas libérée ni exonérée pour les réclamations liées à l'« Incident de Sécurité » et que les dommages-intérêts des clients recouvrables dans une autre procédure ne sont pas plafonnés par les distributions du plan. Le Demandeur demande respectueusement la connaissance d'office de cet extrait de l'ordonnance d'homologation en vertu de la Règle 201 des Federal Rules of Evidence.
- 25. En plus d'être employé par le tribunal des faillites en vertu de la notification §156(c), Kroll a été engagé en tant que Conseiller administratif pour fournir des services d'administration de faillite en vertu de ses lettres de mission et de l'ordonnance de rétention du Tribunal. Ces fonctions destinées aux créanciers (sollicitation/vote/dépouillement et gestion des communications avec les créanciers) soutiennent les obligations d'administration alléguées dans la présente.

D. L'expérience du Demandeur

- 26. Le Demandeur a déposé sa créance de client en utilisant le Portail FTX et, lorsqu'il y a été invité, en déposant le formulaire de faillite 410 via l'EPOC de Kroll.
- 27. Il a reçu l'avis de violation de Kroll confirmant l'exposition de son nom, de son adresse, de son courriel et du solde de son compte, et l'avertissant de l'hameçonnage visant les actifs de cryptomonnaies.
- 28. Après avoir lutté contre des blocages et des retards du portail, le KYC du Demandeur a été vérifié le ou vers le 3 novembre 2023, mais le portail est ensuite revenu à « En attente », bloquant le téléversement du formulaire de l'IRS ; d'innombrables courriels à Kroll sont restés sans réponse.
- 29. Après la violation, le Demandeur a été victime d'hameçonnage : 1,9 ETH ont été siphonnés quelques minutes après leur arrivée dans son portefeuille chaud (arrivée à 12h43 ; sortie à 12h49 vers l'adresse de l'attaquant).
- 30. Le Demandeur détient une créance FTX inscrite de 87 487,93 \$ et fait maintenant face à la perte d'une partie ou de la totalité de la valeur de la distribution parce qu'il ne peut pas satisfaire aux conditions préalables du plan en raison des dysfonctionnements du portail et des défaillances de notification.
- 31. Le Demandeur a subi des préjudices concrets, notamment : (a) une utilisation abusive réelle le vol de 1,9 ETH quelques minutes après leur arrivée dans son portefeuille le 3 juillet 2025 ; (b) des préjudices liés à la valeur temporelle et aux distributions dus au blocage de la vérification/soumission du formulaire fiscal ; (c) des frais de mitigation directs ; (d) une perte de confidentialité/contrôle de ses IIP ; et (e) un risque substantiel d'utilisation abusive future compte tenu des schémas de ciblage de cryptomonnaies documentés dans la présente.
 - E. Utilisation abusive systématique des données de créanciers divulguées
- 32. La prévisibilité n'est pas une abstraction : les enquêteurs ont retracé 5,6 millions de dollars de fraude exploitant les données des créances de FTX, y compris des ventes de jeux de données de créanciers sur le dark web et des schémas de changement d'adresse électronique/contournement de l'A2F exactement les préjudices que les tribunaux cherchaient à prévenir en mettant sous scellés les IIP des créanciers de cryptomonnaies. Le message contraire de Kroll, selon lequel aucune IIP sensible n'était en danger, a trompé les consommateurs sur la nécessité de traiter chaque courriel de « Kroll » comme suspect et d'exiger une sauvegarde par courrier postal.
- 33. Le renseignement indépendant sur les menaces corrobore que les données des créanciers de FTX ont été activement utilisées comme une arme contre les créanciers et les contreparties. De juillet à novembre 2024, les enquêteurs ont documenté au moins 5,6 millions de dollars de fraude liée à la négociation de créances de FTX, où un acteur (ou un groupe) a usurpé l'identité de détenteurs de créances en utilisant des égoportraits modifiés par IA, de nouveaux comptes ProtonMail et des pièces d'identité falsifiées.

- 34. Le savoir-faire de l'acteur comprenait : (a) des adresses ProtonMail récemment créées substituées à l'adresse électronique originale du créancier ; (b) la saisie rapide des codes A2F, suggérant une prise de contrôle du compte ; et (c) le blanchiment via des adresses de dépôt de Gate.io, CoinEx et Binance. Ces schémas sont cohérents avec une compromission des identifiants menée par hameçonnage suite à l'incident de Kroll.
- 35. La même recherche montre que les données des créances de FTX sont annoncées sur des forums du dark web, y compris les noms, téléphones, courriels, détails de portefeuille/transaction, et d'autres données liées aux créances les champs exacts que Kroll a reconnu avoir été compromis (noms, courriels, numéros de téléphone, adresses postales, identifiants et soldes de compte, et dans certains cas, les dates de naissance).
- 36. Les enquêteurs ont également observé des changements d'adresse électronique vers des comptes ProtonMail créés après la fermeture pour des créances initialement ouvertes avec des adresses électroniques différentes, indiquant une prise de contrôle et une usurpation d'identité des comptes des créanciers.
- 37. Le rapport documente les trajets sur la blockchain depuis les portefeuilles des usurpateurs jusqu'aux adresses de dépôt de CoinEx et identifie un portefeuille intermédiaire associé à une activité de transaction automatisée ; il note des interactions avec des bourses américaines (Coinbase et Kraken) qui peuvent être assignées à comparaître pour obtenir les informations KYC. Cela prouve un schéma de fraude cohérent et répétable exploitant les IIP des créanciers et les faiblesses du flux de travail.
- 38. Le rapport note en outre une erreur « Orbeon Forms Page Not Found » apparue lors d'une vérification diligente du Portail FTX ce qui est cohérent avec un flux de travail fragile pour les créanciers et des états d'erreur que les acteurs malveillants peuvent imiter, amplifiant la confusion dans un environnement à fort risque d'hameçonnage.
 - F. Fausses déclarations et omissions post-violation
- 39. Kroll a publiquement et dans les communications aux créanciers minimisé la portée de la violation déclarant au début qu'aucune IIP sensible n'avait été compromise. Dans d'autres dossiers qu'elle administrait (par exemple, BlockFi), Kroll a révélé plus tard que des dates de naissance étaient contenues dans des « données non structurées », contredisant ses déclarations initiales. De même, Kroll a dit aux créanciers de FTX qu'ils pouvaient continuer à interagir avec les flux de travail basés sur le courriel et n'a pas averti que des acteurs malveillants usurpaient l'identité de Kroll et changeaient les adresses électroniques des créanciers pour des comptes ProtonMail nouvellement créés afin de déjouer l'A2F des schémas confirmés par le renseignement indépendant sur les menaces. Ces déclarations et omissions étaient importantes, destinées aux consommateurs et trompeuses, et elles ont incité les créanciers raisonnables à sous-estimer le risque, à continuer d'utiliser des canaux uniquement par courriel et à retarder des mesures correctives plus fortes, contribuant ainsi aux pertes par hameçonnage, aux dommages liés à la valeur temporelle et aux délais manqués entraînant la radiation des créances.

ALLÉGATIONS RELATIVES AU RECOURS COLLECTIF

- 40. Groupe mondial des créanciers de cryptomonnaies : Toutes les personnes dans le monde dont les IIP ou les données de créance fournies à Kroll pour les dossiers de faillite de FTX, BlockFi ou Genesis ont été consultées, exfiltrées ou raisonnablement mises en danger lors de l'incident de Kroll d'août 2023. L'appartenance au groupe est déterminable à partir des listes de notification de Kroll, des enregistrements EPOC et des registres des créances des masses de faillite identifiant les personnes dont Kroll admet que les données ont été consultées ou raisonnablement mises en danger lors de l'incident.
- 41. Sous-groupes par dossier de faillite : (a) Sous-groupe FTX ; (b) Sous-groupe BlockFi ; et (c) Sous-groupe Genesis.
- Le Demandeur ajoutera des représentants désignés pour les sous-groupes BlockFi et Genesis au moment de la certification du recours collectif ou avant.
- 42. Sous-groupes par préjudice (pour tous les dossiers) : (i) sous-groupe hameçonnage/perte de cryptomonnaies ; (ii) sous-groupe portail/vérification/formulaire fiscal (perte par radiation, perte de valeur temporelle et préjudice administratif) ; (iii) sous-groupe préjudice standard de violation de données (atteinte à la vie privée, frais de mitigation).
- 43. Le nombre, la communauté, la typicalité et l'adéquation sont satisfaits : les questions communes incluent de savoir si Kroll avait et a manqué à ses obligations de sécurité des données, d'adéquation de la

notification et d'administration du processus de réclamation ; si la notification uniquement par courriel était raisonnable après la violation ; et si une mesure injonctive est justifiée.

DROIT APPLICABLE

44. Les normes régissant la conduite sont régies par le droit de New York (Kroll a son siège social et a agi depuis New York), ou subsidiairement par le droit du Texas pour les résidents et les préjudices au Texas. Les réclamations dépendent d'obligations/actes communs à tous les membres du groupe. Les questions d'arbitrabilité sont régies par la FAA; la politique publique de New York interdit l'exonération contractuelle pour négligence grave.

MOYENS D'ACTION

MOYEN I

Négligence (droit de New York ; subsidiairement droit du Texas)

- 45. Kroll avait envers le Demandeur et les Groupes (FTX, BlockFi et Genesis) une obligation d'exercer une diligence raisonnable dans la collecte, le stockage, la transmission et l'administration des IIP et des données de créance des créanciers ; de concevoir, d'exploiter et de soutenir un flux de travail fonctionnel de vérification/formulaire fiscal ; et surtout après l'incident du 19 août 2023 de donner des avis raisonnablement calculés, dans toutes les circonstances, pour informer les créanciers des délais et des étapes affectant leurs droits et pour atténuer les risques prévisibles d'hameçonnage et de délivrabilité.
- 46. Ces obligations découlaient de (a) des rôles de Kroll en tant qu'agent de notification/créances nommé par le tribunal et Conseiller administratif; (b) des ordonnances du tribunal mettant sous scellés les IIP des créanciers de cryptomonnaies en raison des risques connus d'hameçonnage et de sécurité physique; (c) de la propre connaissance et des avertissements de Kroll selon lesquels les courriels exposés des créanciers seraient ciblés pour l'hameçonnage; et (d) du contrôle de Kroll sur les communications avec les créanciers et la réception EPOC; dans la mesure où une entité non-Kroll contrôlait les indicateurs de statut KYC et le conditionnement des formulaires fiscaux à l'intérieur du Portail FTX, le Demandeur présente ces allégations à titre subsidiaire contre les Défendeurs Inconnus qui seront substitués lorsqu'ils seront identifiés. Ces obligations sont indépendantes de tout contrat et reconnues en vertu du droit de New York et du Texas lorsqu'une partie, par sa conduite, crée ou augmente un risque prévisible de vol d'identité/d'actifs pour un groupe connu et fini (créanciers de cryptomonnaies dont les IIP sont sous scellés), et lorsque les choix de notification et de processus post-violation sont régis par les principes de procédure régulière (par exemple, Mullane; Jones v. Flowers) et les ordonnances de confidentialité/notification du tribunal des faillites.
- 47. Kroll a manqué à ses obligations en, entre autres : (i) permettant la compromission, par échange de carte SIM, des référentiels cloud contenant les données des créanciers ; (ii) ne parvenant pas à identifier rapidement et complètement tous les stocks de données concernés ; (iii) persistant — après la violation — à utiliser une notification uniquement par courriel pour les communications affectant les droits, même si de nombreux créanciers ne pouvaient pas distinguer les courriels légitimes de Kroll de l'hameçonnage et même si Kroll avait la capacité et le précédent d'envoyer du courrier de première classe ; (iv) permettant un flux de travail de distribution dans lequel le téléversement des formulaires W-9/ W-8BEN était bloqué à moins que le KYC n'indique « Vérifié » dans le Portail FTX, tout en ne fournissant pas de voie de soumission manuelle/alternative via l'EPOC de Kroll ou par courrier/courriel; (v) ne fournissant aucune voie de soumission manuelle/alternative ou de confirmations postales pour les changements de statut ; (vi) fournissant un support circulaire, tardif ou inefficace qui a prolongé et aggravé le préjudice ; (vii) ne parvenant pas, après la violation, à mettre en œuvre un renforcement du contrôle des changements (code envoyé par la poste à l'ancienne adresse pour tout changement de courriel/ téléphone ; périodes de réflexion forcées ; examen manuel des changements vers des comptes ProtonMail créés après novembre 2022) malgré les preuves de schémas de prise de contrôle de courriels contre les créanciers ; et (viii) ne parvenant pas à déployer une surveillance du dark web et des retraits de sites d'imitation basés sur les mots-clés de créances FTX/Kroll après que des offres de jeux de données de créanciers aient été observées en ligne.
- 48. Les risques que Kroll a créés et n'a pas réussi à atténuer étaient prévisibles : les tribunaux fédéraux dans les affaires de cryptomonnaies avaient mis sous scellés les IIP des clients pour prévenir les attaques par hameçonnage et par la force ; les forces de l'ordre fédérales et les directives de sécurité avertissent les détenteurs d'actifs numériques de garder leurs informations d'identification privées ; et Kroll a elle-même dit aux créanciers que les attaquants enverraient des courriels convaincants pour prendre le

contrôle des comptes et des portefeuilles. Dans ces circonstances, l'utilisation exclusive du courriel pour les étapes et les délais critiques pour les droits n'était pas raisonnable.

- 49. Les actes et omissions de Kroll ont été la cause directe et immédiate des préjudices du Demandeur et des membres du groupe. Sans les défaillances de sécurité de Kroll, la notification uniquement par courriel, le refus d'envoyer du courrier postal pour les dates limites de la 130e Objection Omnibus et la date limite pour les formulaires fiscaux, et le portail défectueux et conditionné, le Demandeur et de nombreux membres du groupe auraient commencé et terminé la vérification et soumis les formulaires fiscaux en temps voulu ; n'auraient pas vu leurs créances radiées ou mises « en attente », retardant ainsi les distributions du plan ; et auraient évité les pertes par hameçonnage et les frais de mitigation.
- 50. Le Demandeur et les Groupes ont subi des dommages, y compris, sans s'y limiter : (a) des pertes par hameçonnage/cryptomonnaies (pour le Demandeur, 1,9 ETH siphonnés quelques minutes après réception) ; (b) des dommages liés à la valeur temporelle dus aux retards de distribution causés par la notification uniquement par courriel et les défauts du portail ; (c) la radiation/perte de créances liée aux délais de vérification/formulaire fiscal manqués ; (d) des dépenses directes (surveillance, renforcement des appareils/portefeuilles, obtention de documents) et du temps perdu ; et (e) une diminution de la vie privée et un vol continu d'identité et d'actifs.
- 51. Le Demandeur et les Groupes demandent des dommages-intérêts compensatoires et consécutifs d'un montant à prouver au procès, ainsi que des intérêts avant et après jugement.

MOYEN II

- Loi du Texas sur les pratiques commerciales trompeuses et la protection du consommateur (Tex. Bus. & Com. Code § 17.41 et seq.)
- 52. Le Demandeur est un consommateur en vertu du Tex. Bus. & Com. Code §17.45(4) parce qu'il a recherché et utilisé des services les services d'administration des créances et les services destinés aux créanciers de Kroll achetés au profit du Demandeur par les Débiteurs de FTX/Fiducie de recouvrement de FTX et ces services ont été fournis au Demandeur pour lui permettre de faire valoir et de recevoir des distributions sur sa créance.
- 53. Kroll s'est livré à des actes trompeurs, notamment : (1) en représentant que les services avaient des caractéristiques/avantages qu'ils n'avaient pas à savoir, qu'aucune IIP sensible (par exemple, nom complet, adresse postale, date de naissance, détails de portefeuille/transaction) n'avait été prise et que les processus par courriel étaient sûrs après la violation ; (2) en omettant de divulguer des informations connues au moment des transactions (que des IIP sensibles se trouvaient dans des « données non structurées » ; que des usurpations d'identité/prises de contrôle par changement de courriel étaient actives) pour inciter les créanciers à continuer le flux de travail uniquement par courriel ; et (3) en représentant des droits/obligations dans le cadre du processus de réclamation qu'ils n'avaient pas impliquant que la notification par courriel seule était raisonnable et suffisante pour les délais critiques pour les droits.
- 54. Au lendemain d'un incident de sécurité connu et d'une campagne d'hameçonnage en direct, persister avec une notification uniquement par courriel pour les délais critiques pour les droits et omettre une solution de repli postale et un canal de soumission manuel des formulaires fiscaux était une ligne de conduite abusive qui a profité de manière grossièrement injuste du manque de connaissances des créanciers et de leur incapacité à se protéger.
- 55. Les violations de la DTPA par Kroll ont été la cause efficiente des dommages du Demandeur, y compris (i) le vol de 1,9 ETH après hameçonnage, (ii) les préjudices liés à la valeur temporelle/distribution dus au blocage de la vérification et de la soumission du formulaire fiscal, et (iii) les frais de mitigation et la perte de confidentialité/contrôle des IIP.
- 56. Kroll a agi sciemment, et à certains égards intentionnellement : elle savait, grâce à ses propres enquêtes dans d'autres dossiers (par exemple, BlockFi), que des IIP sensibles existaient dans des « données non structurées », mais a dit le contraire aux créanciers et n'a pas ajusté la notification et les flux de travail en conséquence.
- 57. Le Demandeur demande des dommages économiques, des honoraires d'avocat, des frais et des dommages-intérêts triplés pour les violations commises sciemment/intentionnellement en vertu de la DTPA du Texas.
 - 58. Le Demandeur a envoyé ou envoie simultanément l'avis préalable au procès. Dans la mesure où

l'avis n'était pas réalisable en raison de limitations imminentes et de la nécessité d'une mesure injonctive, le Demandeur demande au Tribunal de suspendre la demande au titre de la DTPA pendant 60 jours à compter de la signification pour permettre des discussions de réparation comme le prévoit la loi.

MOYEN III

Lois de New York sur les actes déloyaux et trompeurs (à titre subsidiaire)

59. Kroll s'est livré à des actes et pratiques trompeurs destinés aux consommateurs, notamment en envoyant des avis de cas et des communications aux créanciers trompeurs et publics, en minimisant la violation (en déclarant qu'il n'y avait pas d'IIP sensibles), en omettant de divulguer des faits importants (présence d'IIP dans les fichiers et dans des « données non structurées » ; usurpation d'identité active), et en encourageant la poursuite des communications uniquement par courriel dans un environnement d'hameçonnage actif. Ces actes étaient trompeurs d'une manière importante et ont causé un préjudice au Demandeur. Le Demandeur demande des dommages-intérêts réels, des dommages-intérêts statutaires, des honoraires d'avocat raisonnables et une mesure injonctive en vertu des sections 349(h) et 350-e de la New York General Business Law.

MOYEN IV

Négligence grave

- 60. La conduite de Kroll était plus qu'une simple négligence. Sachant que les IIP des créanciers avaient été exposées, et sachant que les créanciers étaient activement victimes d'hameçonnage, Kroll a consciemment persisté à utiliser des messages uniquement par courriel, riches en liens et sujets aux imitations pour les délais affectant les droits ; a refusé de passer au courrier postal à grande échelle même si elle en avait la capacité et avait utilisé le courrier pour d'autres communications critiques ; et a continué à conditionner la soumission des formulaires fiscaux à un portail de créances peu fiable qui faisait basculer à plusieurs reprises les utilisateurs entre « Vérifié » et « En attente » sans explication même après que des renseignements de tiers aient documenté des usurpations d'identité continues, des prises de contrôle par changement de courriel et des itinéraires de blanchiment utilisant les données des créanciers.
- 61. Le manquement de Kroll à déployer des garanties évidentes courrier de première classe pour les avis critiques pour les droits, confirmations postales des changements de statut, une voie manuelle non conditionnée pour les formulaires fiscaux, un renforcement du contrôle des changements (codes envoyés par la poste à l'adresse existante ; périodes de réflexion ; examen manuel des passages à des comptes ProtonMail récemment créés), et une surveillance du dark web constituait un écart extrême par rapport à la diligence ordinaire face à une forte probabilité de préjudice grave pour une population dont les IIP étaient sous scellés précisément pour éviter l'hameçonnage et le ciblage physique.
- 62. La conduite gravement négligente de Kroll a été un facteur substantiel dans la cause des préjudices du Demandeur et des Groupes et justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs pour punir et dissuader une inconduite similaire.
- 63. Le Demandeur et les Groupes demandent des dommages-intérêts punitifs d'un montant suffisant pour refléter le caractère répréhensible de la conduite de Kroll et pour dissuader de futures violations.

MOYEN V

Rupture de contrat implicite (Confidentialité et administration des créances)

- 64. En sollicitant et en acceptant les IIP et les soumissions de créances du Demandeur et des membres du groupe et en les obligeant à utiliser le Portail FTX (KYC/examen) et l'EPOC de Kroll (dépôt de créance) pour participer au processus de réclamation de faillite, Kroll a conclu des contrats implicites pour (a) protéger ces informations avec une sécurité raisonnable, (b) administrer les étapes de vérification et de formulaire fiscal avec une diligence raisonnable, et (c) fournir des canaux raisonnablement conçus pour garantir que les créanciers puissent accomplir les étapes affectant leurs droits.
- 65. Le Demandeur et les membres du groupe ont exécuté leurs obligations en fournissant des informations exactes et en suivant les instructions de Kroll. Ils s'attendaient raisonnablement à ce que Kroll protège leurs données et fournisse un processus fonctionnel et sûr pour effectuer la vérification et téléverser les formulaires fiscaux.
- 66. Kroll a manqué à ces promesses implicites en permettant un accès non autorisé aux données des créanciers ; en continuant à utiliser des avis uniquement par courriel dans un environnement d'hameçonnage connu ; en persistant dans un flux de travail défectueux et conditionné sans voie alternative ; et en ne fournissant pas d'option de soumission manuelle non conditionnée ou de

confirmations postales pour les changements de statut affectant les droits.

- 67. En conséquence directe et immédiate, le Demandeur et les membres du groupe ont subi les dommages décrits ci-dessus, y compris la perte par hameçonnage, les préjudices liés à la valeur temporelle et aux distributions, et les frais directs.
- 68. Le Demandeur et les Groupes demandent des dommages-intérêts, la restitution et toute autre réparation appropriée pour la rupture de contrat implicite de Kroll.

MOYEN VI

Engagement négligent (Restatement (Second) of Torts § 324A)

- 69. Kroll s'est engagé à rendre des services qu'il savait nécessaires à la protection du Demandeur et des Groupes à savoir, la protection des IIP des créanciers et l'administration du flux de travail de vérification/formulaire fiscal et des avis affectant les droits.
- 70. Kroll a exécuté cet engagement de manière négligente en utilisant une notification uniquement par courriel après la violation ; en refusant d'envoyer du courrier postal pour les dates limites de la 130e Objection Omnibus et la date limite pour les formulaires fiscaux ; en conditionnant la soumission des formulaires fiscaux à un flux de travail peu fiable et conditionné par le statut ; et en ne fournissant pas de voie alternative ou de confirmations postales.
- 71. L'exécution négligente de Kroll a augmenté le risque de préjudice pour le Demandeur et les membres du groupe (avis manqués ou ignorés, blocages dus au changement de statut, hameçonnage) et a été un facteur substantiel dans les pertes qui en ont résulté.
- 72. Le Demandeur et de nombreux membres du groupe se sont fiés à l'engagement de Kroll en utilisant le Portail FTX et les communications/EPOC de Kroll aux créanciers comme indiqué et en renonçant à d'autres mesures parce que Kroll était le canal exclusif pour la vérification et l'administration des créances.
- 73. Le Demandeur et les Groupes ont droit à des dommages-intérêts causés de manière immédiate par l'engagement négligent de Kroll.

MOYEN VII

Négligence dans la notification et le traitement des créances post-violation

- 74. Après l'incident du 19 août 2023, Kroll avait une obligation accrue d'atténuer les préjudices prévisibles et de fournir des avis et des aménagements de processus raisonnablement calculés pour atteindre les créanciers et permettre le respect en temps voulu des étapes affectant les droits.
- 75. Kroll a manqué à cette obligation en continuant à s'appuyer sur une notification uniquement par courriel malgré l'hameçonnage omniprésent et le filtrage anti-spam dirigés contre les courriels imitant Kroll et en ne passant pas au courrier postal pour les communications les plus importantes, y compris les dates limites de la 130e Objection Omnibus de FTX (à commencer avant le 1er mars 2025 et à terminer avant le 1er juin 2025) et la date limite pour les formulaires fiscaux. Le plan homologué ne contenait pas de dates fixes dans le texte du plan ; par conséquent, le choix du canal par Kroll a rendu ces avis déterminants pour le résultat. De nombreux créanciers raisonnables n'ont pas ouvert les courriels de Kroll parce que cela ressemblait à de la « roulette russe » pendant les campagnes d'hameçonnage actives ; de nombreux avis ont atterri dans les dossiers de courrier indésirable/spam et n'ont pas été vus.
- 76. Indépendamment, FTX exploitait un portail qui bloquait la soumission des formulaires W-9/W-8BEN à moins que le « KYC ne soit vérifié », mais le système faisait revenir à tort les utilisateurs vérifiés à « En attente/Non vérifié », sans contournement manuel, sans confirmation postale des changements de statut et sans voie de soumission alternative garantissant une non-conformité évitable.
- 77. Les communications de support de Kroll ont aggravé ces défaillances en émettant des messages types « réessayez » et « corrigé », en redirigeant les créanciers vers d'autres boîtes de réception et en ne fournissant aucune solution durable alors que les dates limites de radiation et de formulaire fiscal approchaient.
- 78. Kroll a faussement déclaré que les IIP sensibles n'étaient pas impliquées et a reconnu plus tard les dates de naissance dans des « données non structurées » dans un autre dossier de cryptomonnaie (BlockFi), réduisant ainsi la vigilance et augmentant le succès de l'hameçonnage.
- 79. En conséquence directe et immédiate de la négligence de Kroll dans la notification et le traitement des créances, le Demandeur et les membres du groupe ont manqué ou n'ont pas pu remplir les exigences de vérification et de formulaire fiscal qu'ils auraient autrement satisfaites, ont subi des pertes par hameçonnage et ont encouru des dommages liés à la valeur temporelle et administratifs.

- 80. Le Demandeur et les Groupes demandent des dommages-intérêts pour ces préjudices et une déclaration selon laquelle les pratiques de notification/traitement post-violation de Kroll étaient déraisonnables et illégales dans les circonstances.
- 81. Le Demandeur et les Groupes demandent en outre une mesure injonctive exigeant une notification multicanal (courriel et courrier de première classe avec des URL/codes uniques tapés), des confirmations postales pour tout changement de statut affectant les droits, des délais de réparation définis avant la radiation, et un canal manuel/alternatif pour la vérification et la soumission des formulaires fiscaux. Kroll continue d'administrer les communications et les dossiers destinés aux créanciers relatifs à ces masses de faillite, de sorte que le risque de préjudice futur est continu en l'absence de garanties ordonnées par le tribunal.

MOYEN VIII

Déclaration inexacte par négligence (déclarations sur le processus post-violation)

- 82. Kroll, dans les communications post-violation, a déclaré que les erreurs de vérification étaient « corrigées », que les créanciers devaient « réessayer », ou que le statut était « Vérifié », alors que le système continuait de revenir à En attente/Non vérifié et de bloquer la soumission des formulaires fiscaux. Le rôle de Kroll en tant qu'agent de réclamations/notification nommé par le tribunal et Conseiller administratif l'a placé dans une position d'accès unique et de confiance aux informations des créanciers et au contrôle des processus, créant une relation spéciale suffisante pour soutenir la responsabilité pour déclaration inexacte par négligence.
- 83. Kroll a fourni ces informations dans le cadre de ses fonctions d'administration professionnelle et n'a pas exercé une diligence raisonnable. Le Demandeur et les membres du groupe se sont fiés à juste titre en continuant avec le même flux de travail défectueux et en renonçant à des alternatives d'escalade, ce qui a causé des délais manqués, des pertes de valeur temporelle et des radiations.
- 84. Le Demandeur demande des dommages-intérêts causés de manière immédiate par cette confiance.

MOYEN IX

Enrichissement sans cause (à titre subsidiaire)

- 85. Kroll a reçu une compensation substantielle pour avoir servi d'agent de notification/créances et de Conseiller administratif dans les dossiers de cryptomonnaies tout en externalisant les coûts et les risques de sa sécurité déficiente et de son administration post-violation sur les créanciers.
- 86. Il serait inéquitable que Kroll conserve ces avantages sans rembourser les pertes qu'elle a causées et sans financer des mesures correctives (y compris la surveillance, les améliorations de la sécurité, une nouvelle notification et des fenêtres de soumission rouvertes).
- 87. Le Demandeur plaide l'enrichissement sans cause à titre subsidiaire à ses réclamations contractuelles et délictuelles dans la mesure où le Tribunal conclurait qu'aucun contrat exécutoire ne régit les obligations de Kroll envers les créanciers.
- 88. Le Demandeur et les Groupes demandent la restitution et la restitution des profits mal acquis et des compensations d'honoraires proportionnelles aux préjudices causés.

MOYEN X

Jugement déclaratoire et mesure injonctive (28 U.S.C. §§ 2201-02)

- 89. Une controverse réelle et justiciable existe concernant les obligations continues de Kroll de sécuriser les données des créanciers, de donner un avis adéquat des étapes affectant les droits, et d'exploiter un processus de vérification/formulaire fiscal fonctionnel qui ne bloque pas arbitrairement les créanciers conformes.
- 90. Le Demandeur demande une déclaration selon laquelle la notification uniquement par courriel et le portail conditionné de Kroll après la violation étaient déraisonnables dans les circonstances et que Kroll doit employer des processus raisonnablement calculés pour atteindre et protéger les créanciers à l'avenir.
- 91. Le Demandeur demande également une injonction permanente exigeant que Kroll, pour une durée d'au moins trois (3) ans, mette en œuvre : (a) une notification multicanal (courriel et courrier de première classe) pour tout délai affectant les droits, avec des URL/codes d'accès uniques tapés et aucun lien cliquable ; (b) des confirmations postales de tout changement de statut de vérification et un délai de réparation minimum de 30 jours avant la radiation ou la perte ; (c) un renforcement du contrôle des

changements: des codes à usage unique envoyés par la poste à l'adresse postale existante avant que tout changement de courriel/téléphone ne prenne effet; (d) une période de réflexion de 14 jours pour les changements de méthode de contact à moins d'être vérifiés par un code envoyé par la poste; (e) un examen manuel des passages à des domaines ProtonMail récemment créés ou à d'autres domaines à haut risque; (f) une méthode manuelle/alternative pour effectuer la vérification et soumettre les formulaires W-9/W-8BEN qui n'est pas conditionnée par des indicateurs de portail, avec un SLA d'escalade publié (escalade en 5 jours ouvrables; résolution en 10 jours ouvrables); (g) des journaux d'audit immuables des changements de statut et une possibilité de contournement par examen humain; (h) des contrôles de délivrabilité et anti-usurpation conformes aux normes de l'industrie (domaines dédiés, application de DMARC/SPF/DKIM, discipline de suivi des liens, retraits de domaines d'imitation basés sur les mots-clés FTX/Kroll/créances); (i) des audits annuels indépendants de la sécurité, de la délivrabilité et du flux de travail du portail avec des rapports disponibles pour le Tribunal; et (j) un suivi financé des comptes de crédit/d'identité et de cryptomonnaies et un programme de remboursement des pertes par hameçonnage pour les créanciers concernés.

- 92. La réparation demandée préviendra les préjudices futurs que les dommages-intérêts seuls ne peuvent pas réparer, assurera un accès équitable aux distributions et alignera les pratiques de Kroll sur les risques prévisibles uniques aux créanciers de cryptomonnaies.
- 93. Le Demandeur et les Groupes n'ont pas de recours adéquat en droit pour les préjudices futurs visés par les injonctions demandées ; une réparation monétaire ne peut pas garantir une administration opportune, sûre et efficace des obligations continues des créanciers.
- 94. La balance des intérêts et l'intérêt public favorisent la mesure injonctive car elle protège les droits de milliers de créanciers d'être entendus et de recevoir des distributions sans risque excessif de fraude ou de radiation causé par des processus défectueux.
- 95. Le Demandeur et les Groupes demandent également leurs honoraires d'avocat et frais raisonnables dans la mesure permise par la loi, y compris en vertu des doctrines du fonds commun/bénéfice commun et des pouvoirs équitables du Tribunal.

ARBITRAGE/RENONCIATION AU RECOURS COLLECTIF

96. Le Portail FTX n'est pas le « Site » de Kroll tel que défini dans les Conditions d'utilisation de Kroll. Le Demandeur n'a consenti à aucune Condition de Kroll dans le Portail FTX. Le Portail FTX ne contenait qu'un consentement au traitement des données de FTX ; il n'affichait aucune Condition de Kroll, aucun arbitrage et aucune renonciation au recours collectif. Dans la mesure où Kroll se réfère à un contrat de type « click-through » distinct sur son EPOC ou son Site Kroll, la clause est étroite et facultative, s'appliquant uniquement aux litiges « découlant de ou liés à ces Conditions ou à notre Site », et il n'y a pas de clause de délégation — donc ce Tribunal décide de l'arbitrabilité. Les réclamations du Demandeur découlent des obligations d'administration et de sécurité des données de Kroll nommées par le tribunal (violation M365 ; canaux de notification post-violation ; absence de voie non conditionnée pour les formulaires fiscaux), qui existent indépendamment de toute utilisation de site web et ne relèvent d'aucune clause limitée au site. Subsidiairement, extraire un arbitrage/une renonciation au recours collectif comme condition au dépôt d'un formulaire fédéral 410 est procéduralement abusif ; et en vertu de la politique publique de New York, la négligence grave ne peut être excusée contractuellement. Le langage des Conditions sur la « base individuelle » est limité à l'arbitrage ; il n'y a pas de renonciation autonome au recours collectif devant le tribunal. L'exception de l'Incident de Sécurité de Kroll dans le Plan confirme qu'il s'agit de réclamations délictuelles indépendantes de tiers censées se dérouler « dans une autre procédure », sapant toute théorie de non-signataire.

DEMANDE DE RÉPARATION

PAR CES MOTIFS, le Demandeur, à titre individuel et au nom des autres membres des Groupes proposés dans cette Plainte, demande respectueusement au Tribunal de rendre un jugement en leur faveur et à l'encontre du Défendeur, comme suit :

- A. Pour une Ordonnance certifiant cette action en tant que recours collectif et nommant le Demandeur et son avocat pour représenter les Groupes :
- B. Pour une réparation équitable exigeant la restitution et la restitution des profits des revenus indûment conservés en raison de la conduite fautive du Défendeur ;
- C. Pour l'octroi de dommages-intérêts réels, de dommages-intérêts compensatoires, de dommages-intérêts statutaires et de pénalités statutaires, d'un montant à déterminer, comme le permet la loi ;

- D. Pour l'octroi de dommages-intérêts punitifs, comme le permet la loi ;
- E. Réparations en vertu de la DTPA du Texas : dommages économiques, dommages-intérêts triplés pour les violations commises sciemment/intentionnellement, et honoraires d'avocat raisonnables et nécessaires (DTPA § 17.50(d));
- F. GBL de New York §§ 349/350 (subsidiairement) : dommages-intérêts statutaires et honoraires d'avocat ;
- G. Pour l'octroi des honoraires d'avocat et des frais, et autres dépenses, y compris les honoraires des témoins experts ;
- H. Intérêts avant et après jugement sur tous les montants accordés ; et
- I. Toute autre réparation que ce tribunal jugera juste et appropriée.

Daté du : 19 août 2025 Respectueusement soumis, HALL ATTORNEYS, P.C. Par : /s/ Nicholas Andrew Hall

Nicholas Andrew Hall N° d'avocat : 24069863 nhall@hallattorneys.com

P.O. Box 1370 Edna, Texas 77957 +1 713 428 8967

AVOCAT DU DEMANDEUR ET DES GROUPES PUTATIFS